



# Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (Ordonnance sur les parcs, OPArCs)

## Modification du 21 février 2018

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 16, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Une partie de la zone centrale peut se situer hors du territoire national, à proximité de la frontière, à condition que la moitié de la surface minimale de la zone centrale se trouve en Suisse et que les exigences applicables à la zone centrale prévues par le présent article soient remplies.

*Art. 17, al. 1, let. c<sup>bis</sup>, et 4*

<sup>1</sup> Pour permettre la libre évolution des processus naturels, il est interdit dans la zone centrale:

<sup>c<sup>bis</sup></sup> d'utiliser des aéronefs civils sans occupant;

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 24, let. b*

Pour permettre des activités de découverte de la nature et pour garantir la fonction tampon par rapport à la zone centrale, il faut dans la zone de transition:

- b. interdire l'exploitation agricole et sylvicole et la construction de nouveaux bâtiments et installations qui portent atteinte à l'évolution des habitats intacts des espèces animales et végétales indigènes;

<sup>1</sup> RS 451.36

*Art. 28, al. 2*

<sup>2</sup> Il veille à la collaboration et au transfert des connaissances entre parcs et avec les parcs à l'étranger. Il peut charger une organisation faitière des parcs suisses d'accomplir ces tâches.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

21 février 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr